



LES AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

Commission consultative



CHAMBRE
DES MÉTIERS
Luxembourg

Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Avis de la Chambre des Métiers

Résumé structuré

Le projet de règlement sous avis détermine la composition et le fonctionnement de la commission consultative instruisant les dossiers de demande d'aides étatiques. Vu qu'il s'agit d'une commission unique chargée d'aviser les demandes d'aides relevant de plusieurs régimes d'aides, et réunissant 11 membres permanents ou suppléants de différents ministères compétents, la Chambre des Métiers propose d'y associer également étroitement les chambres professionnelles.

En général, la Chambre des Métiers considère la mise en place d'une commission avec une mission « consultative » comme étant un instrument précieux afin d'aviser les demandes d'aides étatiques et de fournir une motivation circonstanciée à tout avis positif ou négatif à l'adresse des ministères compétents. Si une intégration de plusieurs commissions existantes dans une seule permet de réunir l'expertise des représentants des différents ministères compétents, l'association des milieux professionnels aux travaux d'analyse des demandes d'aides étatiques, telle que pratiquée dans le passé dans le cadre de la « commission consultative générale relative au régime classes moyennes », comporte une valeur-ajoutée manifeste.

Dès lors, au lieu de prévoir que des représentants de la Chambre des Métiers ou de la Chambre de Commerce puissent être invités de façon ponctuelle à assister à la commission en tant qu'experts par le président, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement d'associer durablement les deux chambres professionnelles, à savoir la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce, aux travaux de la commission tout en leur permettant, au même titre que la SNCI, de nommer un expert permanent et un suppléant.

Cette façon de procéder permettrait aux deux chambres professionnelles de réaliser un apport constructif systématique en agrémentant les discussions menées au sein de la commission de leur expertise et des connaissances des

branches et activités concernées par une demande d'aides étatiques voire des évolutions sectorielles y relatives.

Le fait d'impliquer systématiquement la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers permettra de couvrir sous l'égide du Ministère de l'Economie l'ensemble des secteurs concernés par des demandes d'aides.

Au-delà du fait qu'au départ la commission devra statuer sur des critères d'attribution généraux, notamment par rapport au principe de l'« effet incitatif » d'une aide, un suivi et une concertation régulière sur lesdits critères s'impose, ce qui, de l'avis de la Chambre des Métiers, rendra également nécessaire une association durable des chambres professionnelles.

Sachant que certaines PME font des demandes d'aides dans plusieurs régimes d'aides, par exemple dans celui relatif aux PME et celui concernant la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, une approche « holistique » s'avère ainsi nécessaire dès le lancement des travaux de la commission.

Si les groupes de travail prévus « le cas échéant » pourraient constituer à la base un outil pratique pour la commission, la Chambre des Métiers n'est pas convaincue de l'efficacité de cet instrument dans l'optique d'offrir un soutien approprié à la commission consultative. Elle se pose notamment la question s'il ne s'agit pas d'une « structure double », peu efficace en vue de favoriser un échange réel entre tous les intéressés.

Vu la possibilité du ministre de prolonger ou de raccourcir le délai de délibération officiel de la commission qui est de trois mois, la Chambre des Métiers craint que l'option d'un prolongement soit plus systématiquement envisagée à l'avenir pour des raisons administratives retardant ainsi des investissements pourtant stratégiques pour les PME concernées. De ce fait, elle plaide pour le respect strict d'un délai maximal de trois mois avec la possibilité pour le ministre de fixer un délai plus court en cas d'urgence.

L'organisation de l'Artisanat souligne par ailleurs qu'il est important qu'un refus de demande soit motivé par un argumentaire précis afin que l'entreprise concernée ainsi que les chambres professionnelles qui conseillent l'ensemble des entreprises pouvant potentiellement présenter une demande d'aides puissent être en mesure de se conformer aux critères et de présenter un dossier complet à l'autorité compétente.

** * **

Par sa lettre du 9 juillet 2018, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

1. Objet du projet de règlement grand-ducal

Le présent projet de règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la « commission consultative en matière d'aides d'Etat » (ci-après « commission ») qui a comme but de donner un avis sur les demandes d'aides prévues :

1. à l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation,
2. à l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale,
3. à l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement,
4. à l'article 16 du projet de loi¹ relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises,
5. à l'article 6 du projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

Dans le cadre de son avis² sur le projet de loi relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, la Chambre des Métiers avait commenté plus en détail l'article 16 (Procédure d'octroi), mentionné ci-dessus, qui dit que le ministre ne peut accorder les aides pour un montant supérieur à 100.000 euros « *qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative* » (dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal).

La Chambre des Métiers avait plaidé en faveur du maintien de la commission consultative générale relative au régime « classes moyennes » avec une participation des chambres professionnelles patronales, « *afin de favoriser le dialogue autour de l'interprétation des critères d'octroi par rapport aux projets d'investissements individuels surtout de petites entreprises voire de microentreprises entraînant des aides d'un montant inférieur à 100.000 euros tout comme l'échange d'expérience entre les autorités compétentes et le secteur privé* ».

Vu que par le biais du présent projet de règlement grand-ducal, les auteurs ont opté en faveur d'une commission unique chargée d'aviser les demandes d'aides d'une multitude de régimes d'aides, la Chambre des Métiers, dans la continuité de ses réflexions reprises ci-avant, propose d'associer étroitement les chambres professionnelles dans le cadre de cette commission nouvelle, association durable qu'elle esquisse plus en détail ci-après.

La composition de la commission est définie à l'article 2 du projet sous avis. Elle comporte 11 membres effectifs, nommés par le Ministre de l'Economie, dont 5 représentants du Ministère de l'Economie, 2 représentants du Ministère des Finances, 1 représentant du Ministère du Travail, 1 représentant du Ministère de l'Environnement, 1 représentant du Ministère de l'Intérieur, 1 représentant du Ministère de la Recherche publique et 1 représentant du Ministère ayant les communications et médias dans ses attributions. Pour chaque membre effectif est désigné un membre suppléant.

A part les membres effectifs et suppléants des ministères, la Société Nationale de Crédit et d'Investissement (ci-après « SNCI ») désigne un expert permanent ainsi

¹ Voté à la Chambre des Députés en date du 5 juillet 2017 mais non publié jusqu'au 11 septembre 2018

² Avis de la Chambre des Métiers relative au projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (document parlementaire n° 7140¹)

qu'un suppléant. Par référence au paragraphe (5) de l'article 2 (« Composition »), « en cas de besoin », des « experts permanents supplémentaires désignés par le ministre » voire des « experts invités de façon ponctuelle par le président » peuvent assister aux délibérations de la commission.

D'après le commentaire de l'article 2, des représentants de la Chambre des Métiers ou de la Chambre de Commerce peuvent donc être invités de façon ponctuelle à assister à la commission en tant qu'experts par son président.

Au paragraphe (5) de l'article 4 (« Instruction des demandes et avis »), le projet sous avis prévoit que, « le cas échéant », des « groupes de travail » qui « regroupent les représentants des différents secteurs et les experts instruisant les dossiers » sont mises en place. Le commentaire de l'article 4 précise que ces groupes de travail sont mises en place « en cas de besoin » et mentionne, « à titre d'exemple », un groupe de travail « regroupant les représentants de la Horesca, de la Chambre des Métiers et de l'ITM » et que « d'autres secteurs, qui peuvent être représentés dans un tel groupe de travail sont, entre autres, les représentants de la Chambre de Commerce, (de) la Camprilux³, de Luxinnovation et de toute autre entité disposant d'une expertise indispensable pour l'instruction des dossiers ».

En général, la commission délibère sur une demande lui soumise pour avis dans un délai de trois mois, « à compter de la réception d'un dossier complet par le secrétariat », à moins que « les ministres » ne lui fixent « un délai plus long ou plus court ».

Les choix pris, les auteurs suscitent maintes critiques et interrogations par la Chambre des Métiers, exposées ci-après.

2. Observations particulières

En général, la Chambre des Métiers considère la mise en place d'une commission avec une mission « consultative » comme étant un instrument précieux afin d'aviser les demandes d'aides étatiques et de fournir une motivation circonstanciée à tout avis positif ou négatif à l'adresse des ministres compétents. Si une intégration de plusieurs commissions existantes dans une seule permet de réunir l'expertise des représentants des différents ministères compétents, l'association des milieux professionnels aux travaux d'analyse des demandes d'aides étatiques, tel que pratiquée dans le passé dans le cadre de la « commission consultative générale relative au régime classes moyennes », comporte une valeur-ajoutée manifeste soulignée d'ailleurs par les auteurs dans le commentaire de l'article 4 du projet sous rubrique. Il y est précisé que l'échange entre instructeurs des dossiers et représentants des secteurs devrait permettre « de régler des questions techniques ».

³ Camprilux a.s.b.l : www.camping.lu

2.1. Association durable des chambres professionnelles aux travaux de la commission consultative

La Chambre des Métiers demande au Gouvernement d'associer durablement les deux chambres professionnelles, à savoir la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce, aux travaux de la commission tout en leur permettant, au même titre que la SNCI, de nommer un expert permanent et un suppléant. Par conséquent, elle propose aux auteurs d'adapter le paragraphe (4) de l'article 2 du projet sous avis comme suit : « La Société Nationale de Crédit et d'Investissement, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers délèguent un expert permanent et un suppléant. »

Cette façon de procéder permettrait aux deux chambres professionnelles de réaliser un apport constructif systématique en agrémentant les discussions menées au sein de la commission de leur expertise et des connaissances des branches et activités concernées par une demande d'aide étatiques voire des évolutions sectorielles y relatifs.

Un point important consistera, aux yeux de la Chambre des Métiers, l'élaboration de critères d'attribution objectifs et transparents à communiquer aux entreprises intéressées à réaliser une demande d'aide sous un des régimes en place. Les lois qui sont référencées par le projet sous avis concernent au stade actuel et surtout à l'avenir l'ensemble des entreprises artisanales, alors qu'elles peuvent introduire des demandes d'aides entre autres pour des projets d'innovation, de protection de l'environnement, à finalité régionale et/ou de l'émission de gaz à effet de serre, etc. Il va de soi que les critères à élaborer devront rester proches des réalités du terrain et praticables dans le respect d'une approche « ex ante » devant considérer le principe de l'effet incitatif, principe qui doit être interprété par rapport au contexte de chaque demande d'aide individuelle. Vu que logiquement les critères d'attribution ne pourront pas être différents selon que le volume d'aides soit inférieur ou supérieur à 100.000 euros, une approche générale et donc une association systématique des chambres professionnelles s'impose dans ce contexte.

Le fait d'impliquer systématiquement la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers permettra de couvrir sous l'égide du Ministère de l'Economie l'ensemble des secteurs concernés par des demandes d'aides.

La Chambre des Métiers trouve regrettable le fait que le projet sous rubrique ait tendance à relativiser le recours aussi bien à des experts permanents supplémentaires qu'à des experts invités de façon ponctuelle par le président de la commission et, par ailleurs, non désignés par le ministre. Un certain flou rattaché aux notions « *en cas de besoin* » et « *de façon ponctuelle* » laisse une incertitude quant à la façon de procéder concrète et durable du ministre et surtout du président de la commission.

Une observation importante de la Chambre des Métiers concerne le ou les objectifs concrets poursuivis par la commission et son champ d'action dans le cadre de la politique d'aides à mettre en œuvre via les différents régimes orientés selon des règles spécifiques. Des précisions quant aux objectifs poursuivis auraient pu être détaillées dans le projet sous avis.

Au-delà du fait qu'au départ la commission devra statuer sur des critères d'attribution généraux, à rendre officiels par la suite par exemple sous la forme d'un « vade-mecum », un suivi et une concertation régulière sur lesdits critères s'impose, ce qui, de l'avis de la Chambre des Métiers, rendra également nécessaire une association durable des chambres professionnelles.

Par référence aux critiques énoncées dans son avis relatif au projet de loi n°7140, il importe également de souligner que, dans le contexte du nouveau régime d'aides relatif aux PME, le choix de ne traiter en commission que les demandes comportant un volume d'aides supérieur à 100.000 euros peut paraître peu logique. Souvent les dossiers d'investissement plus volumineux et comportant des demandes d'aides d'un montant plus subséquent sont les plus étoffés et font preuve d'une documentation détaillée sur le projet futur envisagé. A l'opposé, les projets d'investissement d'entreprises de taille plus petite voire de microentreprises présentent en général un besoin de suivi plus intense et une guidance plus conséquente.

Sachant que certaines PME font des demandes d'aides dans plusieurs régimes d'aides, par exemple dans celui relatif aux PME et celui concernant la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, une approche « holistique » s'avère ainsi nécessaire dès le lancement des travaux de la commission.

La Chambre des Métiers note la volonté des auteurs d'instituer des « groupes de travail » réunissant les représentants des secteurs et les experts instruisant les dossiers. Même si l'institution de groupes de travail dans une matière en évolution et souvent hautement technologique tel que les investissements corporels et incorporels s'avère une bonne idée en soi, une telle initiative aurait pu voir le jour en amont à toutes les réformes des régimes d'aides depuis 2014. D'ailleurs, il est évident que le Gouvernement peut instituer à tout moment un ou plusieurs groupes de travail, sans pour autant devoir passer par un règlement grand-ducal. L'approche via des groupes de travail a d'ailleurs été adoptée pour mener des consultations étroites avec les milieux professionnels concernés dans le cadre de l'élaboration du dernier projet de plan d'action PME adopté par le Gouvernement en mars 2016.

La Chambre des Métiers s'interroge toutefois sur les termes de « *le cas échéant* » voire le fait qu'un groupe de travail devrait être mis en place « *en cas de besoins* ». Ces explications laissent planer le doute sur la volonté réelle du Gouvernement de prendre une initiative dans le futur et de laisser délibérément flou les objectifs et l'orientation des travaux d'un possible groupe de travail. D'ailleurs, maintes interrogations surgissent lorsqu'on lit le commentaire de l'article 4, qui cite, à côté des chambres professionnels constituant les partenaires de référence en matière de consultation concernant les aides étatiques, également certaines fédérations, qui représentent des a.s.b.l. de droit luxembourgeois, représentant quasi les intérêts spécifiques de leurs membres, voire l'ITM, qui, à première vue, n'a pas de compétences liées en matière d'aides d'Etat.

Si ces groupes de travail pourraient constituer à la base un outil pratique pour la commission, la Chambre des Métiers n'est pas convaincue de l'efficacité de cet instrument dans l'optique d'offrir un soutien approprié à la commission consultative. Elle se pose notamment la question s'il ne s'agit pas d'une « structure

double », peu efficace en vue de favoriser de réels échanges entre tous les intéressés. Après tout, il suffirait de demander à certains experts des différents secteurs, autres que les expert permanents - parmi lesquels la Chambre des Métiers -, de participer de façon ponctuelle à la commission au lieu de les convoquer à des groupes qui doivent par la suite faire rapport à la commission consultative et ce par le biais du secrétariat ou d'un membre effectif.

La Chambre des Métiers conclut de toutes ces remarques que la composition et le schéma de fonctionnement de la commission et des groupes de travail éventuels ont été arrêtés sans considérer les enjeux réels rattachés aux dossiers d'aides d'Etat et sans vraiment chercher à institutionnaliser un partenariat durable avec les secteurs économiques, qui a pourtant bien fonctionné pendant des décennies. L'institutionnalisation d'un lien étroit avec les secteurs via les chambres professionnelles s'avère toutefois utile et nécessaire lorsqu'il s'agit de formaliser une approche en termes de politique d'aides étatiques valables et transparentes pour tous les acteurs économiques concernés.

2.2. Nécessité d'un argumentaire précis et de critères transparents en cas d'avis de la part de la commission consultative

L'organisation de l'Artisanat souligne dans ce contexte qu'il est important qu'un refus de demande soit motivé par un argumentaire précis afin que l'entreprise concernée ainsi que les chambres professionnelles qui conseillent l'ensemble des entreprises pouvant potentiellement présenter une demande d'aides puissent être en mesure de se conformer aux critères et de présenter un dossier complet à l'autorité compétente.

2.3. Nécessité d'éviter tout complexification des demandes d'aides voire des retards démesurés dans la prise d'avis par la commission

Sachant que le principe de l'effet incitatif d'une demande d'aide pour les PME constitue un point central à vérifier et qu'il entraîne qu'une demande d'aides doit être faite au préalable, il est indispensable de réduire au minimum les délais de traitement des dossiers.

Vu la possibilité du ministre de prolonger ou de raccourcir le délai de délibération officiel de trois mois, la Chambre des Métiers craint que l'option d'un prolongement soit plus souvent envisagée à l'avenir pour des raisons administratives retardant ainsi des investissements pourtant stratégiques pour les PME concernées. De ce fait, elle plaide pour le respect strict du délai maximal de trois mois avec la possibilité pour le ministre de fixer un délai plus court en cas d'urgence.

Pour le cas où l'aide demandée par une PME se situe en-dessous de 100.000 euros, le ministre, le cas échéant, octroi l'aide sans devoir demander l'avis de la commission mais également sans se voir octroyer un quelconque délai. Vu que bon nombre de petites entreprises investissant à priori des sommes réduites et comportant un volume d'aides d'Etat limité, l'autorité compétente aura la main libre de réagir, malgré le fait que l'entreprise ait annoncé en due forme son projet et démontré l'effet incitatif de l'aide. La Chambre des Métiers juge cette politique d'octroi comme étant discriminatoire et peu transparente.

* * *

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 17 septembre 2018

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION
Directeur Général



Tom OBERWEIS
Président



Luxembourg, le 9 juillet 2018

Monsieur le Président
de la Chambre des métiers
B.P. 1604

L-1016 LUXEMBOURG

n. réf.: plr/lw/rgd cion aides d'Etat

Concerne: Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre chambre le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, adopté par le Conseil de gouvernement en date du 6 juillet 2018.

Le dossier y afférent est joint en annexe.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le Ministre de l'Économie,

Luc Wilmes
Rédacteur

Suivi du dossier: M. Bob Feidt, tél.: 247-88416, email: bob.feidt@eco.etat.lu
Suivi de la procédure: M. Luc Wilmes, tél.: 247-84112; email: procedures@eco.etat.lu



Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Fiche financière	p. 7
V.	Fiche d'impact	p. 8



I. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal compte mettre en place la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides prévues dans les différents régimes d'aides, tels que les régimes prévue par la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, la loi 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement, ainsi que des futures lois relatives à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, et à régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

Le Gouvernement compte par ailleurs fusionner les deux commissions en charge de l'examen des demandes d'aides découlant des différents régimes d'aides afin d'en créer une seule. Ceci permet d'assurer une meilleure coordination entre les différents ressorts ministériels concernés et d'avoir une vue complète des différents régimes d'aides concernés.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

Vu l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;

Vu l'article 16 de la loi du jj/mm/aaaa 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;

Vu l'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; *(à adapter le cas échéant)*

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Base légale et compétence

(1) Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative, ci-après « la commission », chargée d'aviser les demandes d'aides prévue:

- a) à l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- b) à l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
- c) à l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement;
- d) à l'article 16 de la loi du jj/mm/aaaa 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;
- e) à l'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

(2) Dans la suite du présent règlement, le terme « ministre » désigne le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(3) La commission prend la dénomination «Commission consultative en matière d'aides d'Etat» ou «Commission aides d'Etat».



Art. 2. Composition

(1) La commission se compose de 11 membres effectifs dont un président et deux vice-présidents. Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

(2) La composition de la commission est arrêtée comme suit:

- cinq représentants du ministre;
- deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'environnement dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'intérieur dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la recherche publique dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant les communications et médias dans ses attributions.

(3) Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif.

(4) La Société Nationale de Crédit et d'Investissement délègue un expert permanent et un suppléant.

(5) En cas de besoin, des experts permanents supplémentaires désignés par le ministre, ou des experts invités de façon ponctuelle par le président, peuvent assister la commission lors de ses délibérations.

(6) La commission dispose, dans le cadre des services du ministre, d'un secrétariat composé d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou agents, désignés par le ministre, et qui en assurent la gestion.

(7) Les membres effectifs et suppléants, de même que les membres du secrétariat sont nommés par arrêté du ministre.

(8) Les nominations du ministre interviennent sur proposition des ministres du ressort.

(9) Le ministre nomme un président et deux vice-présidents parmi les membres effectifs.

Art. 3. Fonctionnement

(1) La commission se dote, le cas échéant, d'un règlement interne, qui est approuvé par le ministre.

(2) La commission délibère sur toutes les affaires lui soumises par le ministre.

(3) Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement de ce-dernier, la réunion est présidée par un vice-président.

(4) Les réunions sont convoquées par le président au moins 3 jours ouvrables à l'avance, et l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la réunion.

Dans des cas exceptionnels et notamment en cas d'urgence, le président peut demander une procédure de délibération par voie écrite.

(5) Pour délibérer valablement, au moins six membres doivent être présents.



(6) Le secrétariat établit un compte rendu des délibérations qui sera soumis pour approbation à la commission.

(7) Le secrétariat tiendra un registre des dossiers soumis à l'examen de la commission et des avis qu'elle a émis.

(8) La commission établira annuellement un rapport d'activités qu'elle transmettra au ministre.

Art. 4. Instruction des demandes et avis

(1) Les demandes d'application des lois sont transmises au et centralisées par le secrétariat de la commission, qui constitue un dossier administratif pour chaque requête.

(2) L'instruction des demandes est confiée au secrétariat ou à un ou plusieurs membres ou experts de la commission.

(3) La commission délibère d'une demande dans un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet par le secrétariat, à moins que les ministres ne lui fixent un délai plus long ou plus court.

(4) Le secrétariat et les membres ou experts de la commission instruisant les dossiers peuvent s'entourer de tous renseignements qu'ils jugent nécessaires pour aviser les demandes. Ils peuvent demander aux requérants toutes les informations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mission.

(5) Le cas échéant, des groupes de travail regroupant les représentants des différents secteurs et les experts instruisant les dossiers sont mises en place.

(6) L'avis de la commission doit être motivé et signé par les membres de la commission qui ont assisté aux délibérations.

Art. 5. Confidentialité des informations et délibérations

Les membres, experts et secrétaires de la commission sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer à des tiers aucune information qu'ils ont obtenue dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 6. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés les règlements grand-ducaux suivants:

1° le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises ;

2° le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Art. 7. Exécution

Notre ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er} - Base légale et compétence

L'article 1 précise les bases légales sur lesquelles le règlement grand-ducal repose.

Il importe de noter que le présent règlement grand-ducal inclut aussi les régimes d'aides qui ne sont pas encore entrées en vigueur au moment de sa rédaction, à savoir:

- la loi du jj/mm/aaaa 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (N° CE : 52.240);
- la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (N° CE: 52.486).

Si au moment de la rédaction de l'avis du Conseil d'Etat, les lois susmentionnées ne sont pas encore entrées en vigueur, elles doivent faire l'objet d'une suppression. Le règlement grand-ducal en question devrait ainsi faire l'objet d'une modification ultérieure pour inclure les lois précitées.

L'objectif de cette démarche consiste à avoir une commission consultative et un règlement grand-ducal pour tous les régimes d'aides.

Ad Article 2 - Composition

L'article 2 fixe le nombre des membres de la commission consultative à 11, dont un président et deux vice-présidents, qui sont nommés par le Ministre de l'Economie.

Le paragraphe 2 précise la composition de la commission consultative par rapport aux différents ressorts ministériels, à savoir les ministres ayant l'économie, les finances, l'emploi, l'environnement, l'intérieur, les communications et médias et la recherche publique dans leurs attributions.

Chaque ressort dispose d'un représentant, tandis que le Ministère des Finances dispose de deux représentants compte tenu de l'impact sur le Trésor. Le Ministère de l'Economie est à son tour représenté par cinq membres qui reflètent l'expertise des cinq directions générales entre autre en charge de la recherche, de l'industrie, de l'énergie, des PME et du tourisme.

Le paragraphe 3 précise que le membre effectif doit être remplacé par un suppléant qui participe à la délibération de la Commission.

Dans son paragraphe 4, l'article 2 prévoit que la Société Nationale de Crédit et d'Investissement délègue un expert permanent et un suppléant.

En outre, le Ministre peut désigner des experts supplémentaires pour assister la commission lors de ses délibérations. Il en va de même pour les experts, tels que les représentants de la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers, qui peuvent être invités de manière ponctuelle par le président de la commission.

Les autres paragraphes nécessitent aucun commentaire supplémentaire.



Ad Article 3 - Fonctionnement

Cet article n'évoque pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 4 - Instruction des demandes et avis

Le paragraphe 5 précise que des groupes de travail regroupant les représentants des secteurs et les experts instruisant les dossiers sont mises en place en cas de besoin. A titre d'exemple, un groupe de travail, regroupant les représentants de la Horesca, de la Chambre de Métiers et de l'ITM, peut être mis en place afin de permettre aux instructeurs des dossiers de s'échanger avec les représentants du secteur. Ceci permet d'assurer et de renforcer la coopération entre les experts desdits secteurs et le Ministère de l'Économie, ainsi que de régler les questions techniques en amont de la Commission d'aides d'Etat.

D'autres secteurs qui peuvent être représentés dans un tel groupe de travail sont, entre autres, les représentants de la Chambre de Commerce, la Camprilux, de la Luxinnovation et toute autre entité disposant d'une expertise indispensable pour l'instruction des dossiers.

Ad Article 5 - Confidentialité des informations et délibérations

Cet article n'évoque pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 6 - Dispositions abrogatoires

Il importe de souligner que lorsque le projet de loi (N° CE : 52.240) n'est pas encore en vigueur au moment de la rédaction de l'avis du Conseil d'Etat, la référence au règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission doit être supprimée.

Ad Article 7 - Exécution

Cet article n'évoque pas de commentaires supplémentaires.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne contient aucune disposition susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Ministère initiateur: ministère de l'Économie

Auteur: M. Bob FEIDT

Tél .: 247-88416

Courriel: bob.feidt@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: Mise en œuvre des certaines dispositions de différentes lois prévoyant une commission consultative en charge de l'examen des demandes d'aides

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /

Date: juin 2018

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: Non: N.a.:²
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:

- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



- simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: Endéans un délai de 6 mois
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Fiche financière	p. 7
V.	Fiche d'impact	p. 8



I. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal compte mettre en place la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides prévues dans les différents régimes d'aides, tels que les régimes prévue par la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, la loi 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement, ainsi que des futures lois relatives à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, et à régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

Le Gouvernement compte par ailleurs fusionner les deux commissions en charge de l'examen des demandes d'aides découlant des différents régimes d'aides afin d'en créer une seule. Ceci permet d'assurer une meilleure coordination entre les différents ressorts ministériels concernés et d'avoir une vue complète des différents régimes d'aides concernés.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

Vu l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;

Vu l'article 16 de la loi du jj/mm/aaaa 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;

Vu l'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; (*à adapter le cas échéant*)

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Base légale et compétence

(1) Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative, ci-après « la commission », chargée d'aviser les demandes d'aides prévue:

- a) à l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- b) à l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
- c) à l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement;
- d) à l'article 16 de la loi du jj/mm/aaaa 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;
- e) à l'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

(2) Dans la suite du présent règlement, le terme « ministre » désigne le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(3) La commission prend la dénomination «Commission consultative en matière d'aides d'Etat» ou «Commission aides d'Etat».



Art. 2. Composition

(1) La commission se compose de 11 membres effectifs dont un président et deux vice-présidents. Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

(2) La composition de la commission est arrêtée comme suit:

- cinq représentants du ministre;
- deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'environnement dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'intérieur dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la recherche publique dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant les communications et médias dans ses attributions.

(3) Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif.

(4) La Société Nationale de Crédit et d'Investissement délègue un expert permanent et un suppléant.

(5) En cas de besoin, des experts permanents supplémentaires désignés par le ministre, ou des experts invités de façon ponctuelle par le président, peuvent assister la commission lors de ses délibérations.

(6) La commission dispose, dans le cadre des services du ministre, d'un secrétariat composé d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou agents, désignés par le ministre, et qui en assurent la gestion.

(7) Les membres effectifs et suppléants, de même que les membres du secrétariat sont nommés par arrêté du ministre.

(8) Les nominations du ministre interviennent sur proposition des ministres du ressort.

(9) Le ministre nomme un président et deux vice-présidents parmi les membres effectifs.

Art. 3. Fonctionnement

(1) La commission se dote, le cas échéant, d'un règlement interne, qui est approuvé par le ministre.

(2) La commission délibère sur toutes les affaires lui soumises par le ministre.

(3) Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement de ce-dernier, la réunion est présidée par un vice-président.

(4) Les réunions sont convoquées par le président au moins 3 jours ouvrables à l'avance, et l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la réunion.

Dans des cas exceptionnels et notamment en cas d'urgence, le président peut demander une procédure de délibération par voie écrite.

(5) Pour délibérer valablement, au moins six membres doivent être présents.



(6) Le secrétariat établit un compte rendu des délibérations qui sera soumis pour approbation à la commission.

(7) Le secrétariat tiendra un registre des dossiers soumis à l'examen de la commission et des avis qu'elle a émis.

(8) La commission établira annuellement un rapport d'activités qu'elle transmettra au ministre.

Art. 4. Instruction des demandes et avis

(1) Les demandes d'application des lois sont transmises au et centralisées par le secrétariat de la commission, qui constitue un dossier administratif pour chaque requête.

(2) L'instruction des demandes est confiée au secrétariat ou à un ou plusieurs membres ou experts de la commission.

(3) La commission délibère d'une demande dans un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet par le secrétariat, à moins que les ministres ne lui fixent un délai plus long ou plus court.

(4) Le secrétariat et les membres ou experts de la commission instruisant les dossiers peuvent s'entourer de tous renseignements qu'ils jugent nécessaires pour aviser les demandes. Ils peuvent demander aux requérants toutes les informations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mission.

(5) Le cas échéant, des groupes de travail regroupant les représentants des différents secteurs et les experts instruisant les dossiers sont mises en place.

(6) L'avis de la commission doit être motivé et signé par les membres de la commission qui ont assisté aux délibérations.

Art. 5. Confidentialité des informations et délibérations

Les membres, experts et secrétaires de la commission sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer à des tiers aucune information qu'ils ont obtenue dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 6. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés les règlements grand-ducaux suivants:

1° le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises ;

2° le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Art. 7. Exécution

Notre ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er} - Base légale et compétence

L'article 1 précise les bases légales sur lesquelles le règlement grand-ducal repose.

Il importe de noter que le présent règlement grand-ducal inclut aussi les régimes d'aides qui ne sont pas encore entrées en vigueur au moment de sa rédaction, à savoir:

- la loi du jj/mm/aaaa 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (N° CE : 52.240);
- la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (N° CE: 52.486).

Si au moment de la rédaction de l'avis du Conseil d'Etat, les lois susmentionnées ne sont pas encore entrées en vigueur, elles doivent faire l'objet d'une suppression. Le règlement grand-ducal en question devrait ainsi faire l'objet d'une modification ultérieure pour inclure les lois précitées.

L'objectif de cette démarche consiste à avoir une commission consultative et un règlement grand-ducal pour tous les régimes d'aides.

Ad Article 2 - Composition

L'article 2 fixe le nombre des membres de la commission consultative à 11, dont un président et deux vice-présidents, qui sont nommés par le Ministre de l'Economie.

Le paragraphe 2 précise la composition de la commission consultative par rapport aux différents ressorts ministériels, à savoir les ministres ayant l'économie, les finances, l'emploi, l'environnement, l'intérieur, les communications et médias et la recherche publique dans leurs attributions.

Chaque ressort dispose d'un représentant, tandis que le Ministère des Finances dispose de deux représentants compte tenu de l'impact sur le Trésor. Le Ministère de l'Economie est à son tour représenté par cinq membres qui reflètent l'expertise des cinq directions générales entre autre en charge de la recherche, de l'industrie, de l'énergie, des PME et du tourisme.

Le paragraphe 3 précise que le membre effectif doit être remplacé par un suppléant qui participe à la délibération de la Commission.

Dans son paragraphe 4, l'article 2 prévoit que la Société Nationale de Crédit et d'Investissement délègue un expert permanent et un suppléant.

En outre, le Ministre peut désigner des experts supplémentaires pour assister la commission lors de ses délibérations. Il en va de même pour les experts, tels que les représentants de la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers, qui peuvent être invités de manière ponctuelle par le président de la commission.

Les autres paragraphes nécessitent aucun commentaire supplémentaire.



Ad Article 3 - Fonctionnement

Cet article n'évoque pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 4 - Instruction des demandes et avis

Le paragraphe 5 précise que des groupes de travail regroupant les représentants des secteurs et les experts instruisant les dossiers sont mises en place en cas de besoin. A titre d'exemple, un groupe de travail, regroupant les représentants de la Horesca, de la Chambre de Métiers et de l'ITM, peut être mis en place afin de permettre aux instructeurs des dossiers de s'échanger avec les représentants du secteur. Ceci permet d'assurer et de renforcer la coopération entre les experts desdits secteurs et le Ministère de l'Economie, ainsi que de régler les questions techniques en amont de la Commission d'aides d'Etat.

D'autres secteurs qui peuvent être représentés dans un tel groupe de travail sont, entre autres, les représentants de la Chambre de Commerce, la Camprilux, de la Luxinnovation et toute autre entité disposant d'une expertise indispensable pour l'instruction des dossiers.

Ad Article 5 - Confidentialité des informations et délibérations

Cet article n'évoque pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 6 - Dispositions abrogatoires

Il importe de souligner que lorsque le projet de loi (N° CE : 52.240) n'est pas encore en vigueur au moment de la rédaction de l'avis du Conseil d'Etat, la référence au règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission doit être supprimée.

Ad Article 7 - Exécution

Cet article n'évoque pas de commentaires supplémentaires.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne contient aucune disposition susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Ministère initiateur: ministère de l'Économie

Auteur: M. Bob FEIDT

Tél .: 247-88416

Courriel: bob.feidt@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: Mise en œuvre des certaines dispositions de différentes lois prévoyant une commission consultative en charge de l'examen des demandes d'aides

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /

Date: juin 2018

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: Non: N.a.:²
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:

- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



- simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: Endéans un délai de 6 mois
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Fiche financière	p. 7
V.	Fiche d'impact	p. 8



I. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal compte mettre en place la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides prévues dans les différents régimes d'aides, tels que les régimes prévue par la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, la loi 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement, ainsi que des futures lois relatives à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, et à régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

Le Gouvernement compte par ailleurs fusionner les deux commissions en charge de l'examen des demandes d'aides découlant des différents régimes d'aides afin d'en créer une seule. Ceci permet d'assurer une meilleure coordination entre les différents ressorts ministériels concernés et d'avoir une vue complète des différents régimes d'aides concernés.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

Vu l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;

Vu l'article 16 de la loi du jj/mm/aaaa 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;

Vu l'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; (*à adapter le cas échéant*)

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Base légale et compétence

(1) Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative, ci-après « la commission », chargée d'aviser les demandes d'aides prévue:

- a) à l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- b) à l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
- c) à l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement;
- d) à l'article 16 de la loi du jj/mm/aaaa 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;
- e) à l'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

(2) Dans la suite du présent règlement, le terme « ministre » désigne le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(3) La commission prend la dénomination «Commission consultative en matière d'aides d'Etat» ou «Commission aides d'Etat».



Art. 2. Composition

(1) La commission se compose de 11 membres effectifs dont un président et deux vice-présidents. Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

(2) La composition de la commission est arrêtée comme suit:

- cinq représentants du ministre;
- deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'environnement dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'intérieur dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la recherche publique dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant les communications et médias dans ses attributions.

(3) Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif.

(4) La Société Nationale de Crédit et d'Investissement délègue un expert permanent et un suppléant.

(5) En cas de besoin, des experts permanents supplémentaires désignés par le ministre, ou des experts invités de façon ponctuelle par le président, peuvent assister la commission lors de ses délibérations.

(6) La commission dispose, dans le cadre des services du ministre, d'un secrétariat composé d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou agents, désignés par le ministre, et qui en assurent la gestion.

(7) Les membres effectifs et suppléants, de même que les membres du secrétariat sont nommés par arrêté du ministre.

(8) Les nominations du ministre interviennent sur proposition des ministres du ressort.

(9) Le ministre nomme un président et deux vice-présidents parmi les membres effectifs.

Art. 3. Fonctionnement

(1) La commission se dote, le cas échéant, d'un règlement interne, qui est approuvé par le ministre.

(2) La commission délibère sur toutes les affaires lui soumises par le ministre.

(3) Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement de ce-dernier, la réunion est présidée par un vice-président.

(4) Les réunions sont convoquées par le président au moins 3 jours ouvrables à l'avance, et l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la réunion.

Dans des cas exceptionnels et notamment en cas d'urgence, le président peut demander une procédure de délibération par voie écrite.

(5) Pour délibérer valablement, au moins six membres doivent être présents.



(6) Le secrétariat établit un compte rendu des délibérations qui sera soumis pour approbation à la commission.

(7) Le secrétariat tiendra un registre des dossiers soumis à l'examen de la commission et des avis qu'elle a émis.

(8) La commission établira annuellement un rapport d'activités qu'elle transmettra au ministre.

Art. 4. Instruction des demandes et avis

(1) Les demandes d'application des lois sont transmises au et centralisées par le secrétariat de la commission, qui constitue un dossier administratif pour chaque requête.

(2) L'instruction des demandes est confiée au secrétariat ou à un ou plusieurs membres ou experts de la commission.

(3) La commission délibère d'une demande dans un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet par le secrétariat, à moins que les ministres ne lui fixent un délai plus long ou plus court.

(4) Le secrétariat et les membres ou experts de la commission instruisant les dossiers peuvent s'entourer de tous renseignements qu'ils jugent nécessaires pour aviser les demandes. Ils peuvent demander aux requérants toutes les informations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mission.

(5) Le cas échéant, des groupes de travail regroupant les représentants des différents secteurs et les experts instruisant les dossiers sont mises en place.

(6) L'avis de la commission doit être motivé et signé par les membres de la commission qui ont assisté aux délibérations.

Art. 5. Confidentialité des informations et délibérations

Les membres, experts et secrétaires de la commission sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer à des tiers aucune information qu'ils ont obtenue dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 6. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés les règlements grand-ducaux suivants:

1° le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises ;

2° le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Art. 7. Exécution

Notre ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er} - Base légale et compétence

L'article 1 précise les bases légales sur lesquelles le règlement grand-ducal repose.

Il importe de noter que le présent règlement grand-ducal inclut aussi les régimes d'aides qui ne sont pas encore entrées en vigueur au moment de sa rédaction, à savoir:

- la loi du jj/mm/aaaa 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (N° CE : 52.240);
- la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (N° CE: 52.486).

Si au moment de la rédaction de l'avis du Conseil d'Etat, les lois susmentionnées ne sont pas encore entrées en vigueur, elles doivent faire l'objet d'une suppression. Le règlement grand-ducal en question devrait ainsi faire l'objet d'une modification ultérieure pour inclure les lois précitées.

L'objectif de cette démarche consiste à avoir une commission consultative et un règlement grand-ducal pour tous les régimes d'aides.

Ad Article 2 - Composition

L'article 2 fixe le nombre des membres de la commission consultative à 11, dont un président et deux vice-présidents, qui sont nommés par le Ministre de l'Economie.

Le paragraphe 2 précise la composition de la commission consultative par rapport aux différents ressorts ministériels, à savoir les ministres ayant l'économie, les finances, l'emploi, l'environnement, l'intérieur, les communications et médias et la recherche publique dans leurs attributions.

Chaque ressort dispose d'un représentant, tandis que le Ministère des Finances dispose de deux représentants compte tenu de l'impact sur le Trésor. Le Ministère de l'Economie est à son tour représenté par cinq membres qui reflètent l'expertise des cinq directions générales entre autre en charge de la recherche, de l'industrie, de l'énergie, des PME et du tourisme.

Le paragraphe 3 précise que le membre effectif doit être remplacé par un suppléant qui participe à la délibération de la Commission.

Dans son paragraphe 4, l'article 2 prévoit que la Société Nationale de Crédit et d'Investissement délègue un expert permanent et un suppléant.

En outre, le Ministre peut désigner des experts supplémentaires pour assister la commission lors de ses délibérations. Il en va de même pour les experts, tels que les représentants de la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers, qui peuvent être invités de manière ponctuelle par le président de la commission.

Les autres paragraphes nécessitent aucun commentaire supplémentaire.



Ad Article 3 - Fonctionnement

Cet article n'évoque pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 4 - Instruction des demandes et avis

Le paragraphe 5 précise que des groupes de travail regroupant les représentants des secteurs et les experts instruisant les dossiers sont mises en place en cas de besoin. A titre d'exemple, un groupe de travail, regroupant les représentants de la Horesca, de la Chambre de Métiers et de l'ITM, peut être mis en place afin de permettre aux instructeurs des dossiers de s'échanger avec les représentants du secteur. Ceci permet d'assurer et de renforcer la coopération entre les experts desdits secteurs et le Ministère de l'Économie, ainsi que de régler les questions techniques en amont de la Commission d'aides d'Etat.

D'autres secteurs qui peuvent être représentés dans un tel groupe de travail sont, entre autres, les représentants de la Chambre de Commerce, la Camprilux, de la Luxinnovation et toute autre entité disposant d'une expertise indispensable pour l'instruction des dossiers.

Ad Article 5 - Confidentialité des informations et délibérations

Cet article n'évoque pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 6 - Dispositions abrogatoires

Il importe de souligner que lorsque le projet de loi (N° CE : 52.240) n'est pas encore en vigueur au moment de la rédaction de l'avis du Conseil d'Etat, la référence au règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission doit être supprimée.

Ad Article 7 - Exécution

Cet article n'évoque pas de commentaires supplémentaires.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne contient aucune disposition susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Ministère initiateur: ministère de l'Économie

Auteur: M. Bob FEIDT

Tél .: 247-88416

Courriel: bob.feidt@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: Mise en œuvre des certaines dispositions de différentes lois prévoyant une commission consultative en charge de l'examen des demandes d'aides

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /

Date: juin 2018

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: Non: N.a.:²
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:

- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



- simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: Endéans un délai de 6 mois
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Fiche financière	p. 7
V.	Fiche d'impact	p. 8



I. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal compte mettre en place la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides prévues dans les différents régimes d'aides, tels que les régimes prévue par la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, la loi 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement, ainsi que des futures lois relatives à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, et à régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

Le Gouvernement compte par ailleurs fusionner les deux commissions en charge de l'examen des demandes d'aides découlant des différents régimes d'aides afin d'en créer une seule. Ceci permet d'assurer une meilleure coordination entre les différents ressorts ministériels concernés et d'avoir une vue complète des différents régimes d'aides concernés.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

Vu l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;

Vu l'article 16 de la loi du jj/mm/aaaa 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;

Vu l'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; (*à adapter le cas échéant*)

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Base légale et compétence

(1) Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative, ci-après « la commission », chargée d'aviser les demandes d'aides prévue:

- a) à l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- b) à l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
- c) à l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement;
- d) à l'article 16 de la loi du jj/mm/aaaa 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises;
- e) à l'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

(2) Dans la suite du présent règlement, le terme « ministre » désigne le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(3) La commission prend la dénomination «Commission consultative en matière d'aides d'Etat» ou «Commission aides d'Etat».



Art. 2. Composition

(1) La commission se compose de 11 membres effectifs dont un président et deux vice-présidents. Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

(2) La composition de la commission est arrêtée comme suit:

- cinq représentants du ministre;
- deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'environnement dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'intérieur dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la recherche publique dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant les communications et médias dans ses attributions.

(3) Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif.

(4) La Société Nationale de Crédit et d'Investissement délègue un expert permanent et un suppléant.

(5) En cas de besoin, des experts permanents supplémentaires désignés par le ministre, ou des experts invités de façon ponctuelle par le président, peuvent assister la commission lors de ses délibérations.

(6) La commission dispose, dans le cadre des services du ministre, d'un secrétariat composé d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou agents, désignés par le ministre, et qui en assurent la gestion.

(7) Les membres effectifs et suppléants, de même que les membres du secrétariat sont nommés par arrêté du ministre.

(8) Les nominations du ministre interviennent sur proposition des ministres du ressort.

(9) Le ministre nomme un président et deux vice-présidents parmi les membres effectifs.

Art. 3. Fonctionnement

(1) La commission se dote, le cas échéant, d'un règlement interne, qui est approuvé par le ministre.

(2) La commission délibère sur toutes les affaires lui soumises par le ministre.

(3) Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement de ce-dernier, la réunion est présidée par un vice-président.

(4) Les réunions sont convoquées par le président au moins 3 jours ouvrables à l'avance, et l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la réunion.

Dans des cas exceptionnels et notamment en cas d'urgence, le président peut demander une procédure de délibération par voie écrite.

(5) Pour délibérer valablement, au moins six membres doivent être présents.



(6) Le secrétariat établit un compte rendu des délibérations qui sera soumis pour approbation à la commission.

(7) Le secrétariat tiendra un registre des dossiers soumis à l'examen de la commission et des avis qu'elle a émis.

(8) La commission établira annuellement un rapport d'activités qu'elle transmettra au ministre.

Art. 4. Instruction des demandes et avis

(1) Les demandes d'application des lois sont transmises au et centralisées par le secrétariat de la commission, qui constitue un dossier administratif pour chaque requête.

(2) L'instruction des demandes est confiée au secrétariat ou à un ou plusieurs membres ou experts de la commission.

(3) La commission délibère d'une demande dans un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet par le secrétariat, à moins que les ministres ne lui fixent un délai plus long ou plus court.

(4) Le secrétariat et les membres ou experts de la commission instruisant les dossiers peuvent s'entourer de tous renseignements qu'ils jugent nécessaires pour aviser les demandes. Ils peuvent demander aux requérants toutes les informations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mission.

(5) Le cas échéant, des groupes de travail regroupant les représentants des différents secteurs et les experts instruisant les dossiers sont mises en place.

(6) L'avis de la commission doit être motivé et signé par les membres de la commission qui ont assisté aux délibérations.

Art. 5. Confidentialité des informations et délibérations

Les membres, experts et secrétaires de la commission sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer à des tiers aucune information qu'ils ont obtenue dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 6. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés les règlements grand-ducaux suivants:

1° le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises ;

2° le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Art. 7. Exécution

Notre ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er} - Base légale et compétence

L'article 1 précise les bases légales sur lesquelles le règlement grand-ducal repose.

Il importe de noter que le présent règlement grand-ducal inclut aussi les régimes d'aides qui ne sont pas encore entrées en vigueur au moment de sa rédaction, à savoir:

- la loi du jj/mm/aaaa 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (N° CE : 52.240);
- la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (N° CE: 52.486).

Si au moment de la rédaction de l'avis du Conseil d'Etat, les lois susmentionnées ne sont pas encore entrées en vigueur, elles doivent faire l'objet d'une suppression. Le règlement grand-ducal en question devrait ainsi faire l'objet d'une modification ultérieure pour inclure les lois précitées.

L'objectif de cette démarche consiste à avoir une commission consultative et un règlement grand-ducal pour tous les régimes d'aides.

Ad Article 2 - Composition

L'article 2 fixe le nombre des membres de la commission consultative à 11, dont un président et deux vice-présidents, qui sont nommés par le Ministre de l'Economie.

Le paragraphe 2 précise la composition de la commission consultative par rapport aux différents ressorts ministériels, à savoir les ministres ayant l'économie, les finances, l'emploi, l'environnement, l'intérieur, les communications et médias et la recherche publique dans leurs attributions.

Chaque ressort dispose d'un représentant, tandis que le Ministère des Finances dispose de deux représentants compte tenu de l'impact sur le Trésor. Le Ministère de l'Economie est à son tour représenté par cinq membres qui reflètent l'expertise des cinq directions générales entre autre en charge de la recherche, de l'industrie, de l'énergie, des PME et du tourisme.

Le paragraphe 3 précise que le membre effectif doit être remplacé par un suppléant qui participe à la délibération de la Commission.

Dans son paragraphe 4, l'article 2 prévoit que la Société Nationale de Crédit et d'Investissement délègue un expert permanent et un suppléant.

En outre, le Ministre peut désigner des experts supplémentaires pour assister la commission lors de ses délibérations. Il en va de même pour les experts, tels que les représentants de la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers, qui peuvent être invités de manière ponctuelle par le président de la commission.

Les autres paragraphes nécessitent aucun commentaire supplémentaire.



Ad Article 3 - Fonctionnement

Cet article n'évoque pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 4 - Instruction des demandes et avis

Le paragraphe 5 précise que des groupes de travail regroupant les représentants des secteurs et les experts instruisant les dossiers sont mises en place en cas de besoin. A titre d'exemple, un groupe de travail, regroupant les représentants de la Horesca, de la Chambre de Métiers et de l'ITM, peut être mis en place afin de permettre aux instructeurs des dossiers de s'échanger avec les représentants du secteur. Ceci permet d'assurer et de renforcer la coopération entre les experts desdits secteurs et le Ministère de l'Economie, ainsi que de régler les questions techniques en amont de la Commission d'aides d'Etat.

D'autres secteurs qui peuvent être représentés dans un tel groupe de travail sont, entre autres, les représentants de la Chambre de Commerce, la Camprilux, de la Luxinnovation et toute autre entité disposant d'une expertise indispensable pour l'instruction des dossiers.

Ad Article 5 - Confidentialité des informations et délibérations

Cet article n'évoque pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 6 - Dispositions abrogatoires

Il importe de souligner que lorsque le projet de loi (N° CE : 52.240) n'est pas encore en vigueur au moment de la rédaction de l'avis du Conseil d'Etat, la référence au règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission doit être supprimée.

Ad Article 7 - Exécution

Cet article n'évoque pas de commentaires supplémentaires.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne contient aucune disposition susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Ministère initiateur: ministère de l'Économie

Auteur: M. Bob FEIDT

Tél .: 247-88416

Courriel: bob.feidt@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: Mise en œuvre des certaines dispositions de différentes lois prévoyant une commission consultative en charge de l'examen des demandes d'aides

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /

Date: juin 2018

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: Non: N.a.:²
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:

- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



- simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: Endéans un délai de 6 mois
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)